



Arrêt

n° 237 045 du 17 juin 2020
dans X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. H. BEAUTHIER
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris et notifiés tous deux le 10 décembre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2020.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. DELPLANCHE *loco* Me G. H. BEAUTHIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. Par un courrier recommandé du 27 août 2013, la fille de la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle a complétée par un courrier recommandé du 20 mai 2014.

Cette demande s'est clôturée par une décision la déclarant recevable mais non fondée prise par la partie défenderesse le 25 août 2014 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par un arrêt n° 184 138 du 21 mars 2017 qui, en application de l'article 39/68-3, §2, de la loi du 15 décembre 1980, a constaté le désistement d'instance.

2. Par un courrier recommandé du 14 octobre 2015, la requérante et sa fille ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 en raison de l'état de santé de la fille de la requérante. Le 1er mars 2016, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable cette demande d'autorisation de séjour ainsi que deux ordres de quitter le territoire. Ces décisions ont cependant été retirées par la partie défenderesse en date du 19 avril 2016. Le recours diligenté à leur encontre a en conséquence été rejeté par un arrêt n°172 055 du 19 juillet 2016.

3. Le 27 avril 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour pour motif médical précitée, ainsi que deux nouveaux ordres de quitter le territoire. Ces décisions ont cependant été annulées par l'arrêt n° 184 137 du 21 mars 2017.

4. Le 21 avril 2017, la partie défenderesse a de nouveau déclaré cette demande d'autorisation de séjour irrecevable. Le 23 juin 2017, la partie défenderesse a cependant procédé au retrait de cette décision. En conséquence, le recours diligenté à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 192 640 du 28 septembre 2017.

5. La requérante et sa fille ont actualisé leur demande d'autorisation de séjour par des courriers du 2 mai 2017 et du 14 août 2017.

6. Le 2 octobre 2017, la partie défenderesse a repris à l'égard des requérantes une décision déclarant leur demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 non fondée ainsi que deux ordres de quitter le territoire. Ces décisions ont cependant été annulées par un arrêt n° 209 854 prononcé par le Conseil de céans le 24 septembre 2018.

7. Entre-temps, par un courrier du 13 avril 2018, la requérante et sa fille ont actualisé leur demande.

8. Le 18 décembre 2018, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de non fondement au sujet de la demande d'autorisation de séjour litigieuse ainsi que deux ordres de quitter le territoire à l'encontre de la requérante et de sa fille. Le 14 mars 2019, la partie défenderesse a cependant procédé au retrait de ces décisions.

9. Le 22 mars 2019, le médecin-conseil a rendu un nouvel avis au sujet de la demande d'autorisation de séjour en cause et le 2 avril 2019, la partie défenderesse a pris une décision la déclarant recevable mais non fondée. Le même jour, elle a également pris deux ordres de quitter le territoire à l'encontre de la requérante et de sa fille, dont semble-t-il un seul a été notifié aux intéressées, à savoir celui pris à l'encontre de la requérante, mère de l'étrangère malade. L'exécution de ces décisions ont été suspendues en extrême urgence par un arrêt n° 230 609 du 19 décembre 2019.

10. Entre-temps, le 7 octobre 2019, la requérante et sa fille ont communiqué de nouveaux documents à l'appui de leur demande.

11. Le 9 décembre 2019, la requérante et sa fille ont été interceptées à leur domicile. Tandis que sa fille était libérée, la requérante s'est vu pour sa part délivrer, le lendemain, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée. L'exécution de l'ordre de quitter le territoire a été suspendue par l'arrêt précité n° 230 609 prononcé en extrême urgence, le 19 décembre 2019.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« **MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er:

☒ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable au moment de son arrestation.

Selon le dossier administratif il apparaît la fille de l'intéressée (majeure) réside également en Belgique. Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt *EZZOUHDI c. France* (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Le simple fait que l'intéressée s'est construite une vie privée en Belgique ces 5 dernières années alors qu'il/elle se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégée contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH. (Voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, *Salomon c. Pays-Bas*, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, *Darren Omoregie c. Norvège* ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, *Konstatinov c. Pays-Bas* et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, *Nnyanzi c. Royaume-Uni*, par. 77.)

En outre les attaches sociales nouées durant la longueur de son séjour sur le territoire ne la dispensent pas d'entrer et de séjourner légalement sur le territoire. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

De plus, eu égard au fait qu'il appert du dossier administratif que sa fille séjourne illégalement sur le territoire, l'intéressée ne peut pas affirmer qu'elle est séparée d'eux. Comme elle, sa fille séjourne illégalement dans le Royaume et n'ont donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite, il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée :
- 4° L'intéressée a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressée n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés entre le 10.03.2015 et le 18.04.2019. Elle n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions. Les recours introduits contre les décisions de refus ne sont pas suspensifs. Le fait que l'éloignement de l'intéressé vers l'Albanie soit exécuté, ne l'empêche pas de confier sa défense à un avocat de son choix dans le cadre d'une procédure pendante devant le CCE. En effet, la présence de l'intéressée n'est pas obligatoire. Cet avocat peut faire le nécessaire pour assurer la défense des intérêts de l'intéressée et le suivi des procédures pendantes.

Reconduite à la frontière

Préalablement à cette décision, l'intéressée a été entendue par la zone de police P. le 09.12.2019 et ses déclarations ont été prises en compte.

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée :

- 4° L'intéressée a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressée n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés entre le 10.03.2015 et le 18.04.2019. Elle n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions. Les recours introduits contre les décisions de refus ne sont pas suspensifs. Le fait que l'éloignement de l'intéressé vers l'Albanie soit exécuté, ne l'empêche pas de confier sa défense à un avocat de son choix dans le cadre d'une procédure pendante devant le CCE. En effet, la présence de l'intéressée n'est pas obligatoire. Cet avocat peut faire le nécessaire pour assurer la défense des intérêts de l'intéressée et le suivi des procédures pendantes.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressée ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. En effet celle-ci n'apporte aucun éléments concrets quant aux craintes qu'il éprouve dans son pays, et n'explique pas pour quelles raisons il pourrait faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressée doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, dans son pays d'origine, elle (ou sa fille) encourt un risque sérieux et actuel d'être exposée à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne suffit pas à constituer une violation dudit article.

L'intéressée a introduit une procédure sur base de l'article 9ter. Cette demande a été refusée. La décision a été notifiée à l'intéressée. Il n'y a donc pas de violation de l'article 3 CEDH.

L'examen approfondi du département médical de l'Office des Etrangers à l'état de santé de l'intéressée et la disponibilité et l'accessibilité d'un traitement adéquat dans son pays d'origine, a révélé qu'elle ne répond pas aux critères énoncés à l'article 9ter de la Loi sur les étrangers. On peut raisonnablement déduire que la personne concernée n'a pas de risque réel d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient pas de pièces qui sont en mesure de signaler que depuis ces conclusions, la santé de l'intéressée aurait été modifiée à tel point qu'à son éloignement elle court un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée doit être détenue sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée :

- 4° L'intéressée a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressée n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés entre le 10.03.2015 et le 18.04.2019. Elle n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions. Les recours introduit contre les décisions de refus ne sont pas suspensifs. Le fait que l'éloignement de l'intéressé vers l'Albanie soit exécuté, ne l'empêche pas de confier sa défense à un avocat de son choix dans le cadre d'une procédure pendante devant le CCE. En effet, la présence de l'intéressée n'est pas obligatoire. Cet avocat peut faire le nécessaire pour assurer la défense des intérêts de l'intéressée et le suivi des procédures pendantes.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Etant donné ce qui précédé, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressée ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, elle doit être maintenue à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.»

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

«

MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée :

- 4° L'intéressée a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressée n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés entre le 10.03.2015 et le 18.04.2019. Elle n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions. Les recours introduit contre les décisions de refus ne sont pas suspensifs. Le fait que l'éloignement de l'intéressé vers l'Albanie soit exécuté, ne l'empêche pas de confier sa défense à un avocat de son choix dans le cadre d'une procédure pendante devant le CCE. En effet, la présence de l'intéressée n'est pas obligatoire. Cet avocat peut faire le nécessaire pour assurer la défense des intérêts de l'intéressée et le suivi des procédures pendantes.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

Selon le dossier administratif il apparaît la fille de l'intéressée (majeure) réside également en Belgique. Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt *EZZOUHDI c. France* (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.

L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.»

II. Exposé des moyens d'annulation

1. A l'appui de son recours, la requérante soulève **deux moyens**.

2. Le **premier moyen** est pris de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : • Des articles 7, 62 et 74/13 de la loi de 1980 ; • Des articles 3 et 8 de la CEDH ; • De l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle résulte des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; • Du principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier et en une obligation de prudence ; • Du principe général de proportionnalité ; • De la violation des droits de la défense, principe général de droit de l'Union européenne, et en particulier du droit d'être entendu dans toute procédure, repris à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « Charte ») ; • Du droit d'être entendu et du principe d'audition préalable (*audi alteram partem*) », qu'elle subdivise en cinq branches.

2.1. Dans une première branche, la requérante affirme que « les décisions du 10 décembre 2019 font suite à la décision du 2 avril 2019 déclarant non fondée la demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi de 1980 ». Elle considère de ce fait que le constat selon lequel elle est en séjour illégal est la conséquence directe de la décision de refus de séjour 9ter du 2 avril 2019, décision dont la légalité est contestée. Elle affirme à cet égard qu'« Il existe donc des moyens sérieux portant à croire que les décisions du 2 avril 2019 précitées seront annulées, de sorte qu'elles disparaîtront - comme les six décisions précédentes - de l'ordonnancement juridique » et ajoute que le Conseil a estimé dans son arrêt du 19 décembre 2019, « que contraindre la requérante à regagner son pays d'origine emporterait une violation de l'article 3 de la CEDH ».

2.2. Dans une deuxième branche, elle reproche à la partie adverse d'avoir pris l'ordre de quitter le territoire attaqué, sans l'entendre préalablement « avec pour conséquence que celle-ci n'a pas pu faire valoir un ensemble d'éléments touchant à sa vie familiale et à l'impossibilité pour elle et sa fille de se rendre en Albanie » et que « depuis la décision de refus de séjour sur base de l'article 9ter de la loi de 1980, leur situation a évolué ». Elle considère que la partie adverse ne lui a pas permis de faire valoir son point de vue de manière utile et effective avant la délivrance de l'ordre de quitter le territoire attaqué et conteste le fait qu'elle aurait été entendue par la zone de police le 9 décembre 2019. Elle précise ne pas parler le français, que sa fille a sollicité de pouvoir lui traduire les informations fournies et/ou les documents qui lui seraient présentés, ce qui lui aurait été refusé et que la police aurait également refusé la présence d'un interprète. Elle ajoute que le dossier administratif contient le projet des décisions qui seront prises et notifiées le 10 décembre, que ce projet est daté du 21 novembre 2019 et est, en tout point ou presque, identique aux décisions lui finalement notifiées et que seule la phrase concernant la prétendue audition de celle-ci a été complétée. Elle indique, par la suite, les éléments qu'elle aurait pu faire valoir si elle avait été entendue et principalement l'état de santé de sa fille et la relation qu'elle entretient avec elle.

2.3. Dans une troisième branche, la requérante reproche à la partie adverse d'avoir pris les décisions attaquées le lendemain du jour où le recours introduit contre le refus d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi de 1980 assorti d'un ordre de quitter le territoire avait été plaidé et sans tenir compte des éléments postérieurs à la décision du 2 avril 2019. Elle considère que ce faisant la partie adverse prive de toute effectivité le recours introduit contre les décisions du 2 avril 2019, violant ainsi l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme.

2.4. Dans une quatrième branche, elle reproche à la partie adverse d'avoir pris l'ordre de quitter le territoire attaqué sans entendre la requérante et donc sans prendre en considération les éléments touchant à sa situation particulière et à sa vie familiale. Elle conclut en conséquence à la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

2.5. Dans une cinquième branche, la requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé que le non-respect des ordres de quitter le territoire notifiés entre le 10 mars 2015 et le 18 avril 2019 justifie la reconduite à la frontière. Elle affirme que l'ensemble de ces ordres de quitter le territoire, à l'exception de celui notifié le 18 avril 2019, pour lequel un recours est pendant devant le Conseil de Céans, ont été soit retirés, soit annulés par le Conseil de Céans. Elle considère qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir exécuté des décisions jugées illégales qui n'existent plus dans l'ordonnancement juridique.

3. Le **second moyen** est pris « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : : • Des articles 62 et 74/11 de la loi de 1980 ; • Des articles 3 et 8 de la CEDH ; • De l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle résulte des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi de 1980 ; • Du principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, et en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier, une obligation de prudence ; • Du principe général de proportionnalité ; • De la violation des droits de la défense, principe général de droit de l'Union européenne, et en particulier du droit d'être entendu dans toute procédure, repris à l'article 41 de Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; • Du droit d'être entendu et du principe d'audition préalable (audi alteram partem) », qu'elle subdivise en quatre branches.

3.1. Dans une première branche, la requérante relève que la deuxième décision attaquée est l'accessoire de la première décision attaquée et estime que dès lors qu'il est exposé ci-dessus que la première décision doit être annulée, la sécurité juridique impose d'annuler également la décision d'interdiction d'entrée.

3.2. Dans une deuxième branche, elle reproche en substance à la partie adverse de ne pas l'avoir entendue avant la prise de l'interdiction d'entrée.

3.3. Dans une troisième branche, la requérante fait valoir que « la partie adverse se contente de constater que la requérante n'a pas donné suite aux décisions d'ordre de quitter le territoire précédentes et n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge » alors que « l'ensemble de ces ordres de quitter le territoire, à l'exception de celui notifié le 18 avril 2019, pour lequel un recours est pris en

délibéré par le Conseil de Céans, ont été soit retirés par la partie adverse elle-même, soit annulés par le Conseil de Céans ».

3.4. Dans une quatrième branche, elle soutient que la motivation de la partie adverse concernant la durée de l'interdiction d'entrée est particulièrement stéréotypée et lacunaire et qu'elle repose principalement sur l'absence de droit de séjour régulier, élément qui n'est pas une justification pour la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée.

III. Discussion

1. Lors de l'audience du 16 mars 2020, la requérante souligne que la partie défenderesse n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure après le prononcé, en extrême urgence, de la suspension de l'exécution de la décision déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour pour motif médical et de l'ordre de quitter le territoire qui l'assortit, il est probable que ces décisions vont être annulées. Elle en conclut que, dans un souci de sécurité juridique, il convient également d'annuler l'ordre de quitter le territoire ultérieur pris à son encontre que constitue l'acte attaqué, ainsi que l'interdiction d'entrée qui en constitue l'accessoire.

2. La partie défenderesse rétorque que l'éventuelle annulation par le Conseil de la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante pour raison médicale sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 n'a aucune incidence sur la légalité de l'ordre de quitter le territoire ultérieur et l'interdiction d'entrée qui l'accompagne dès lors que l'ordre de quitter cet territoire ne se fonde en rien sur la décision prise dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour mais est fondé sur le constat du caractère irrégulier de son séjour.

3. Le Conseil constate pour sa part, qu'après l'audience du 16 mars 2020, il a par un arrêt n° 235 634 du 18 avril 2020, annulé la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour pour raison médicale introduite précédemment par la requérante et sa fille sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

Cet arrêt a fait disparaître de manière rétroactive et *erga omnes* la décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante et sa fille sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. L'intéressée a ainsi été replacée dans la situation qui était la sienne avant la prise de cette décision. Cette situation est celle d'un étranger dont la demande d'autorisation de séjour pour motif médical a été déclarée recevable et est donc autorisé provisoirement au séjour dans l'attente d'une réponse à sa demande toujours pendante. Contrairement à ce que semble soutenir la partie défenderesse, au vu notamment du dispositif de l'arrêt d'annulation du 18 avril 2020, il ne peut être soutenu que cette annulation a également emporté la disparition de la décision déclarant cette demande recevable.

4. Il résulte de ce qui précède qu'un moyen d'ordre public pris du respect de l'autorité de chose jugée, soulevé d'office, est fondé et justifie l'annulation de la première décision attaquée.

5. L'interdiction d'entrée attaquée s'analysant comme l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et l'interdiction d'entrée, pris tous deux le 10 décembre 2019, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille vingt par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM